

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 VU l'Ordonnance n°73-65 du 24 septembre 1973, portant réglementation des substances explosives au Dahomey ;
 VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFAE/MTPTPT du 13 Août 1966, portant règle d'assiette des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
 VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 VU le Décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971, portant création, organisation et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;
 SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : Droits Fixes

ARTICLE 1er.- Les droits fixes à l'installation des dépôts d'explosifs sont fixés comme suit :

Pour les dépôts de 2ème catégorie	20.000 Frs
Pour les dépôts de 3ème catégorie	15.000 Frs
Pour les dépôts temporaires	5.000 Frs

Etant entendu que le dépôt de l'Etat est le seul dépôt de 1ère catégorie devant exister au Dahomey.

Les différentes sortes de dépôts ci-dessus énoncées sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2.- Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par les comptables du Trésor sur réquisition du demandeur et versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent. Leur montant reste acquis lorsqu'ils ont été annexés à des demandes d'autorisation de dépôts ; dans ce cas le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures doit les annuler de façon indélébile aussitôt que le dossier de demande lui est transmis pour instruction par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE 11 - Redevances diverses

ARTICLE 3.- Tout dépôt de substances explosives constitue un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode de 1ère classe.

A ce titre, il est assujéti aux textes régissant les établissements classés dangereux, insalubres, incommodes et en particulier à l'Ordonnance n° 33/PR/MFAE/MTPTPT du 13 Août 1966 portant modification des règles d'assiettes et les tarifs des droits de contrôle et d'inspection des Etablissements classés dangereux, incommodes ou insalubres.

ARTICLE 4.- La Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures est chargée de l'établissement des Etats nominatifs des redevances, objet de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- Les sommes provenant des états établis sont réparties comme suit :

90 % pour le Budget National

10 % pour un compte spécial ouvert auprès du Trésorier payeur en vue d'assurer les frais de contrôle d'inspection et des primes de rendement du personnel des Services de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures conformément aux dispositions du Code Minier.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à COTONOU, le 24 septembre 1973

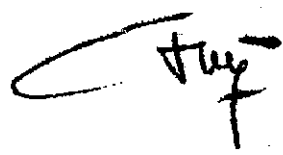
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



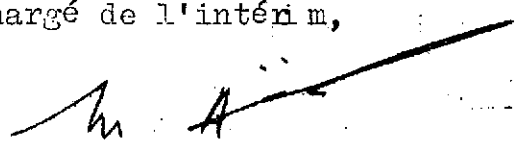
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
des Mines et de l'Energie,

P. Le Ministre de l'Economie
et des Finances absent,
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
chargé de l'intérim,



Capitaine A. ATCHADE



Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MTP 8 - DMGH 8 - ministères 10 - DTP 2 SGG 4
EMGN-EMAT-EMSC 12 - DSN 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 5 DD 50 - DGP-DGAJL 4
Dtion Stat. 2 - Trésor 6 - JORD 1.